

# Les droits des personnes

**Il existe en France une politique d'éradication de l'intersexuation, organisée, systématique. Elle agit sur les corps et les esprits, se traduit dans l'état civil ou la langue, privant les personnes au sexe ou au genre ni masculin ni féminin de leurs droits les plus fondamentaux.**

Benjamin MORON-PUECH, enseignant-chercheur au Laboratoire de sociologie juridique de l'université Panthéon-Assas, secrétaire général de l'association GISS | Alter Corpus

**V**érité trop souvent oubliée, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) des 16 au 24 août 1789 ne s'appliquait initialement qu'aux hommes. Hors de question, pour les révolutionnaires, de reconnaître dans la Constitution des droits aux personnes d'autres sexes, et on le fit bien comprendre aux femmes qui avaient osé soutenir une idée contraire<sup>(1)</sup>.

Aujourd'hui, rares sont les enseignants qui prennent le temps à l'école de rappeler aux enfants que le terme «Homme» de cette Déclaration ne désigne pas le genre humain, mais les seuls hommes. Si, progressivement, le terme «Homme» a commencé à prendre un sens générique et à s'appliquer également aux femmes, il est permis néanmoins de se demander si cette évolution est encore aujourd'hui totalement réalisée pour tous nos concitoyens.

Au-delà de la question fondamentale de la réalisation des droits des femmes, l'examen de la situation des personnes «intersexuées» – naguère appelées «hermaphrodites» – laisse penser que le passage des droits de «l'homme» aux droits de «l'Homme» est encore très loin d'aboutir. Leurs droits fondamentaux sont si massivement violés

*Des professionnels de santé, auto-érigés en gardiens de la binarité homme-femme, ont bien souvent menti aux parents et aux enfants en ne nommant pas la condition d'intersexuation, et en leur faisant croire qu'ils pourraient «réparer» les corps.*

qu'il est possible, sans aucun excès de langage, de parler de sexe d'Etat à leur égard. Il faut en effet ici souligner que, depuis les années 1960, a été mise en place, en France, une politique d'éradication de l'intersexuation, éradication dans le corps et l'esprit de la personne, dans les registres d'état civil, et, enfin, tout récemment, dans la langue.

## **Une politique d'éradication médicale**

C'est, en premier lieu, le fruit d'une volonté d'éradiquer physiquement toutes les formes d'intersexuation; tant des formes d'intersexuation où les médecins sont dans l'incapacité de déterminer si l'enfant est de sexe masculin ou féminin au premier regard, que des formes dans lesquelles l'enfant dispose, pour les médecins, d'un sexe identifié bien que différent des stéréotypes du féminin et du masculin. Venue d'abord des Etats-Unis, cette politique a facilement pris ses racines en France compte tenu de l'importance donnée à l'opinion suivant laquelle il n'y aurait que des hommes et des femmes.

Concrètement, la France a progressivement mis en place un système sanitaire pour s'assurer que tous enfants dont l'intersexuation est identifiée, puis diagnostiquée à la naissance, soient pris en

charge médicalement et «traités». Il existe donc aujourd'hui, sur le territoire, des centres de référence pour le «traitement» des «maladies rares du développement génital», spécialisés dans l'éradication de cette diversité sexuée qu'est l'intersexuation.

Ces dernières années, les responsables de ces centres ont rédigé plusieurs protocoles nationaux de diagnostic et de soins (PNDS), validés par la Haute Autorité de santé (une autorité publique indépendante). Ces protocoles, établis le plus souvent sans aucune consultation des personnes concernées – c'est le cas, notamment, du PNDS du 10 janvier 2018 relatif aux insensibilités aux androgènes, une forme d'intersexuation –, prônent ouvertement l'absence d'information, l'ablation de gonades ou d'utérus, la construction artificielle de vagins ou, à tout le moins, leur dilatation par des techniques. Ces techniques conduisent le plus souvent les professionnels de santé, puis les parents, à introduire régulièrement un dispositif médical, qualifié de bougie, dans le vagin ou néovagin de leur enfant intersexué, entraîné dans un parcours de féminisation. Pour se rendre compte de l'horreur de ces techniques, qualifiables pénalement de viol et de mutilation génitale en l'absence

(1) Que l'on songe notamment au sort réservé à Olympe de Gouges, laquelle avait écrit et plaidé pour une «Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne».

# intersexuées à la traîne



*La révision des lois de bioéthique, qui débute cette année en France, constitue une opportunité de rappeler dans la loi l'interdiction des mutilations génitales, notamment sur les personnes intersexuées.*

© VINCENT GUILLOT

de nécessité thérapeutique, il suffit – pour qui y parvient – de lire jusqu'à la fin le PNDS précité du 10 janvier<sup>(2)</sup>.

## Les consentements, viciés, des patients et parents

Pour que le résultat de cette éradication soit parfait, des professionnels de santé, auto-érigés en gardiens de la binarité homme-femme, ont également bien souvent menti aux parents et aux enfants en ne nommant pas leur condition d'intersexuation, en leur faisant croire qu'ils pourraient « réparer » les corps et que les sujets de leurs opéra-

tions deviendraient de « vraies » femmes ou de « vrais » hommes, alors qu'on sait pertinemment, depuis les travaux de Foucault, qu'il n'y a pas de « vrai » sexe. Dans ces conditions, on imagine mal le parent ne pas consentir à ce que son enfant soit « traité ». Très récemment encore, dans le PNDS précité du 10 janvier, la Haute Autorité de santé a poursuivi dans cette veine en encourageant les professionnels de santé à taire à leurs patients la réalité sur la nature de leurs gonades, de manière à mieux les convaincre d'accepter leur ablation. Cette éradication n'est pas seule-

(2) Entre deux formules en apparence protectrice des droits des personnes, voici par exemple ce qu'on peut lire : « *Dans les cas où les auto-dilatations sont mal tolérées par la patiente et/ou n'ont pas permis d'obtenir un agrandissement suffisant, une vaginoplastie peut être proposée. La technique de Vecchietti consiste à exercer sur la cupule vaginale une traction par le biais d'une olive tractée par des fils chirurgicalement introduits dans l'espace inter vésico-rectal par coelioscopie et reliés à un dispositif de traction sus pubien. La cavité est agrandie en une dizaine de jours.* »

ment le résultat d'un processus mis en place par les médecins ou des autorités administratives les représentant, elle est également organisée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et le ministère de la Santé, sous la tutelle duquel celle-ci agit. En effet, à l'occasion de la refonte, en 2005, de la classification des actes donnant lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale, le remboursement des actes d'assignation et de conformation sexuée réalisés sur les enfants intersexués a été rationalisé par la création de rubriques dédiées. Ces dernières figurent dans le chapitre 8.7.2. de la Classification commune des actes médicaux, intitulé, de manière fort évocatrice, « Correction des ambiguïtés sexuelles ».

## Des registres de l'état civil à la langue

Outre une éradication de l'intersexuation des corps et des esprits, ce sexismne d'Etat s'est aussi traduit par une éradication juridique. La solution médicale d'éradication de l'intersexuation, apparue à partir des années 1960, a donné des idées aux personnes œuvrant au sein du ministère de la Justice, lesquelles ont vu là une opportunité de régler – enfin ! – la délicate question des personnes

intersexuées, dont ils ne savaient que faire compte tenu du modèle binaire de l'ordre juridique. C'est ainsi qu'en février 1970 le ministère de la Justice a publié une instruction destinée à enrayer la pratique antérieure de certains officiers d'état civil qui, profitant de l'imprécision de l'article 57 du Code civil obligeant à mentionner un sexe sur l'acte de naissance sans préciser lequel, déclaraient parfois un sexe autre que le masculin ou le féminin. Contre cette pratique administrative, cette instruction de 1970, encore en vigueur sous une forme différente, a recommandé aux parents de se tourner vers les médecins pour réaliser sur leur enfant des « traitements appropriés » d'assignation et de conformation sexuée. Cette instruction a aussi recommandé de ne plus inscrire de mention de sexe autre que le sexe masculin ou féminin, sauf la possibilité, provisoirement, de n'en renseigner aucune pendant une ou deux années, le temps de déterminer le sexe de l'enfant via, notamment, ces « traitements appropriés ».

Cette instruction a été très efficace puisqu'il n'existe plus désormais, en France, de personnes durablement enregistrées avec un sexe qui ne soit ni masculin ni féminin<sup>(3)</sup>.

En troisième lieu, l'éradication des personnes intersexuées s'est manifestée dans la langue. La circulaire édictée le 21 novembre 2017 par le Premier ministre, relativement aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel*, a interdit l'usage de l'écriture inclusive. Or une telle mesure contribue à empêcher aux personnes ayant un genre non binaire, y compris, donc, à certaines personnes intersexuées, de s'émanciper par la langue d'un modèle binaire oppressant. En effet, si ces personnes d'un genre non binaire viennent à signer des actes officiels ou à en être destinataires, la circulaire précitée les contraint

*Les « traitements » sont réalisés alors que n'existe aucune pathologie. Ceux-ci visent moins à « soigner » qu'à normaliser les corps des personnes intersexuées selon un modèle homme-femme dominant.*

(3) Certes, d'après des chiffres de l'Insee, en février 2017, vingt-huit personnes disposaient en France d'un état civil sans mention d'un sexe masculin ou féminin, mais aucune d'entre elles n'était née avant 2013, ce qui confirme le caractère provisoire de cette situation.

(4) Sur ce genre neutre, voir Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, éditions Vent Solaris, 2018 (à paraître).

(5) Même les risques de maladies avancés par les professionnels de santé, en particulier celui de cancer, sont très largement fantasmés, comme le reconnaît d'ailleurs le PNDS précité. Ces risques ne sauraient donc justifier l'ablation des gonades (ovaires et testicules) subie par les personnes intersexuées.

(6) On peut en effet comprendre que pour protéger un enfant il ne faille pas l'inscrire dans un « troisième sexe »...

(7) <https://sexandlaw.hypotheses.org/files/2018/01/2018-01-25-Note-sur-les-reformes-%C3%Aggislatives.pdf>.

à user de termes d'un genre masculin ou féminin, sans leur permettre de recourir à un quelconque genre neutre<sup>(4)</sup>.

### Des droits fondamentaux bafoués

Cette triple éradication, médicale, juridique et linguistique pose de graves problèmes puisqu'elle révèle la discrimination massive subie par les personnes intersexuées qui n'ont pas accès aux mêmes droits fondamentaux que les personnes des deux autres sexes, ou qui, à tout le moins, ne bénéficient d'aucune garantie de l'Etat quant au respect de ces droits.

Ainsi, l'éradication par la médecine de l'intersexuation méconnaît leur droit à la liberté individuelle (article 2 de la DDHC) puisque les actes médicaux par lesquels la normalisation opère concernent le plus souvent des enfants intersexués inaptes à exprimer leur volonté. Certes, leurs parents consentent le plus souvent, mais de manière viciée, en raison de l'insuffisance de l'information reçue, voire des mensonges des professionnels de santé. Cette éradication médicale méconnaît surtout leur droit à l'intégrité physique, reconnu par le Code civil mais aussi par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, tous les « traitements » en question sont réalisés alors que n'existe aucune pathologie<sup>(5)</sup>. Ils visent donc moins à « soigner » qu'à normaliser les corps des personnes intersexuées selon un modèle homme-femme dominant.

Quant à l'éradication juridique, en raison de la non-reconnaissance des personnes intersexuées à l'état civil, elle est contraire au droit de chacun au respect de sa vie privée. Le problème ne se pose pas tant à la naissance<sup>(6)</sup>, il se pose plus tard, si la personne intersexuée souhaite faire inscrire à l'état civil – ce qui n'est pas systématique – la mention d'un

sexé conforme à son genre non binaire.

Enfin, l'éradication linguistique, via le refus de mise au point d'un réel genre neutre ou du développement de l'écriture inclusive, pose problème au regard de la liberté d'expression des personnes intersexuées. Comment peut s'exprimer une personne ayant un genre non binaire et à qui l'on n'aurait pas donné les outils pour se penser, se nommer et s'exprimer dans la réalité de son être ?

### Le long chemin de sortie d'un monde binaire

Qu'il s'agisse du droit à la liberté individuelle ou d'expression ou du droit à l'intégrité physique ou au respect de la vie privée, les personnes intersexuées sont aujourd'hui victimes de discriminations, et plus précisément d'un sexismé d'Etat. A l'instar des personnes minorisées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, elles pâtissent de l'absence de conventions internationales les protégeant spécifiquement et du non-respect des textes internationaux et nationaux censés garantir leurs droits fondamentaux.

Cette situation, dénoncée depuis une vingtaine d'années par les personnes intersexuées un peu partout dans le monde, révèle que nous sommes encore loin de parvenir au bout du chemin conduisant des droits de l'*homme* aux droits de l'*Homme*. La révision des lois de bioéthique, qui débute cette année en France, pourrait toutefois permettre d'avancer plus vite en ce sens. Elle constitue une opportunité de rappeler dans la loi – en s'inspirant des propositions de textes déjà formulées par les associations de personnes concernées et de leurs alliés<sup>(7)</sup> – l'interdiction des mutilations génitales, même sur les personnes intersexuées. Espérons que le gouvernement saura saisir cette opportunité. ●